



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Règlement **CFST**

n° 6019

Règlement d'indemnisation

Règlement concernant l'utilisation
du supplément de prime destiné
à la prévention des accidents et des
maladies professionnels

Edition octobre 2007

La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST,

vu l'art. 87 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981, vu les art. 54, 91 à 93, 95 et 96 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) du 19 décembre 1983,

arrête:

Chapitre 1: Budget

Article 1 Bases

1 Le budget de la CFST porte sur les dépenses des organes d'exécution prévues pour l'année suivante, dans les limites des fonds escomptés provenant du supplément de prime destiné à la prévention des accidents et des maladies professionnels. Les dépenses que doit couvrir ce supplément de prime sont celles prévues à l'art. 91 OPA. Le budget de la CFST sert à déterminer l'importance et la répartition des indemnités aux organes d'exécution et constitue la base d'une éventuelle proposition au Conseil fédéral en vue de fixer ou de modifier le supplément de prime.

2 La CFST invite régulièrement en juin les organes d'exécution et les assureurs à présenter leurs budgets et leurs formules d'annonce des primes nettes prévues pour l'année suivante dans un certain délai. Elle peut prévoir des formules à cette fin.

Article 2 Budgets des organes d'exécution de la loi sur le travail

Les organes d'exécution de la loi sur le travail calculent leurs dépenses prévues pour l'année suivante et couvertes par le supplément de prime, en application de la liste des activités* arrêtées par la CFST et au moyen de la formule d'annonce des activités exercées pour la surveillance. Ils annoncent ces dépenses à la CFST au moyen de la formule de budget prévue à cet effet.

* Dès le 1.1.1985: Directives sur la manière de remplir la formule d'annonce des activités pour la surveillance exercée en vertu de la LAA pour la prévention des accidents professionnels.

Article 3¹⁾ Budget de la CNA

La CNA calcule ses dépenses prévues pour l'année suivante et couvertes par le supplément de prime selon le genre d'activité; elle annonce ces dépenses à la CFST dans le cadre de sa procédure interne d'établissement du budget.

Article 4²⁾ Budget des organisations spécialisées

Les organisations spécialisées présentent au secrétaire principal de la CFST le budget des dépenses liées aux prestations dues conformément à la convention.

Article 5 Cadre budgétaire provisoire

La CFST peut, en demandant aux organes d'exécution de présenter leurs budgets, leur communiquer un cadre budgétaire provisoire. Les dépenses dépassant ce cadre, en particulier celles résultant de modifications prévues dans l'effectif du personnel, doivent être spécialement motivées par les organes d'exécution.

Article 6 Annonce des primes nettes

1 La CNA et les assureurs enregistrés en application de l'art. 68 LAA auprès de l'Office fédéral des assurances sociales annoncent chaque année les primes nettes escomptées pour l'année suivante en utilisant la formule établie par la CFST.

2 En évaluant les primes nettes escomptées pour l'année suivante, on fera abstraction des suppléments de primes suivants:

- frais administratifs (art. 92, al. 1 LAA),
- suppléments de primes pour la sécurité au travail (art. 87 LAA),
- suppléments pour allocations de renchérissement qui ne sont pas financées par des excédents d'intérêts (art. 92, al. 1 LAA),
- suppléments pour paiements échelonnés (art. 93, al. 3 LAA; art. 117 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents OLAA),
- suppléments pour paiements retardés (art. 93, al. 5 LAA; art. 117 OLAA).

¹⁾ Texte du 20 mars 2003; approuvé par le CF le 10.07.2003.

²⁾ Texte du 20 mars 2003

Article 7 Budget de la CFST

1 Se fondant sur les données fournies en application des art. 1 à 5 ci-dessus, la CFST établit le budget global en tenant compte de ses propres frais de fonctionnement (art. 91, let. d OPA) et d'éventuels frais découlant de tâches spéciales confiées aux assureurs (art. 91, let. e OPA). Elle fixe sur ces bases le montant maximum des indemnités versées aux différents organes d'exécution (crédit-cadre).

2 ³⁾...

3 Le budget global approuvé est communiqué aux divers organes d'exécution avec le crédit-cadre les concernant.

4 Sur demande, les assureurs enregistrés peuvent consulter le budget global approuvé.

Article 8 Crédits supplémentaires

1 Les organes d'exécution doivent observer les crédits-cadres accordés.

2 D'éventuels dépassements du crédit-cadre ne seront remboursés que pour des dépenses imprévues et après approbation de la CFST, statuant sur requête motivée écrite visant à l'octroi d'un crédit complémentaire, et pour autant que les fonds à disposition provenant des suppléments de primes soient suffisants.

³⁾ Caduc depuis que les délégations des partenaires sociaux participent à toutes les séances de la CFST.

Chapitre 2: Décompte et paiement

Article 9 Organes d'exécution de la loi sur le travail

¹ Les dépenses des organes d'exécution de la loi sur le travail pour les personnes chargées de veiller à l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels sont remboursées en fonction du temps consacré (indemnisation au temps).

² La CFST fixe les taux horaires des indemnités. Les taux horaires des personnes mentionnées à l'al. 1 englobent leurs salaires, tous les frais de salaire du personnel des organes d'exécution de la loi sur le travail chargé de la sécurité au travail selon la LAA ainsi qu'une partie des frais généraux d'exploitation (frais d'infrastructure et de voyage) correspondant à l'activité des personnes mentionnées à l'al. 1 et occupées dans les domaines de la sécurité au travail selon la LAA. Les taux horaires seront adaptés au renchérissement dans le cadre des allocations de renchérissement accordées par le Conseil fédéral au personnel fédéral.

³ Les organes d'exécution de la loi sur le travail enregistrent les heures des personnes mentionnées à l'al. 1 au moyen de la formule d'annonce des activités exercées pour la surveillance satisfaisant aux exigences de l'art. 96 OPA. Sur cette base, les organes d'exécution de la loi sur le travail adressent tous les trimestres à la CFST leurs factures relatives aux dépenses engagées pour la sécurité au travail selon la LAA; ils utilisent à cette fin la formule de décompte établie par la CFST. Ces formules de décompte doivent être remises à la CFST au plus tard le 15 du mois qui suit celui où le décompte se termine. Les organes d'exécution de la loi sur le travail conservent les formules d'annonce des activités exercées pour la surveillance ainsi que les copies des décomptes trimestriels durant cinq ans.

Article 10⁴⁾ CNA

La CNA établit le décompte des frais calculés dans les limites de son décompte d'exploitation.

⁴⁾ Texte du 20 mars 2003; approuvé par le CF le 10.07.2003.

Article 11 Organisations spécialisées

Les organisations spécialisées établissent leurs décomptes conformément à la convention.

Article 12 Assureurs

Les assureurs mandatés par la CFST au sens de l'art. 91, let. e OPA établissent leurs décomptes de frais selon les dispositions du mandat reçu.

Chapitre 3: Suppléments de primes

Article 13 Virement des suppléments de primes

Les assureurs versent à la CNA les suppléments de primes encaissés à la fin de chaque mois suivant le bouclement du décompte trimestriel.

Article 14⁵⁾ Décompte

Les assureurs adressent leur décompte provisoire sur le supplément de prime au plus tard à la fin du mois de février et leur décompte définitif au plus tard à la fin du mois d'août suivant le bouclement des comptes annuels à la CFST. La différence entre les chiffres du décompte provisoire et ceux du décompte définitif est prise en compte dans les comptes annuels de l'exercice suivant. Ce décompte doit englober aussi les suppléments pour les paiements échelonnés (art. 93, al. 3 et 5 LAA; art. 117 OLAA) et pour les paiements tardifs (art. 93, al. 5 LAA; art. 117 OLAA):.

⁵⁾ Texte du 5 juillet 2007; approuvé par le CF le 28.08.2007.

Chapitre 4: Révision

Article 15 Organes de révision des assureurs

Les assureurs indiquent à la CFST, en même temps qu'ils procèdent aux annonces conformément à l'art. 5 ci-devant, le nom et le siège de l'organe extérieur de révision chargé d'examiner la perception et le versement du supplément de prime selon l'art. 95, al. 2 OPA.

Article 16 Révision auprès des organes d'exécution et des organisations spécialisées

¹ La CFST décide chaque année des organes d'exécution et des organisations spécialisées soumis à révision et détermine l'ampleur de cette révision. Les services dont dépendent les organes d'exécution sont priés par la CFST de participer à la révision.

² Les résultats des révisions sont communiqués par la CFST, avec son rapport annuel, aux organes d'exécution concernés et aux services dont ceux-ci dépendent, aux organisations spécialisées ainsi qu'au Conseil fédéral.

Chapitre 5: Entrée en vigueur

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'indemnisation entre en vigueur après approbation par le Département de l'intérieur.

Lucerne, le 16 décembre 1983

Commission fédérale de Coordination
pour la sécurité au travail CFST

Le président Le secrétaire

Seiler Guggi

Approuvé par le Département de l'intérieur le 12 mars 1984.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**